

ANNEXE 10 :

**BILAN DE LA CONSULTATION DES PERSONNES  
ASSOCIEES SUR LE PROJET DE PLAN**

## Bilan de la consultation des Personnes Associées

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2011 prescrivant le PPRN relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur la commune de Beaurains Les Noyon, définit la liste des personnes associées :

- le maire de la commune de Beaurains Les Noyon ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes du Pays Noyonnais ou son représentant ;
- le président du Conseil Général de l'Oise ou son représentant ;

Par un courrier en date du 28 août 2013, Monsieur le Préfet de l'Oise a transmis pour avis aux Personnes Associées le projet de PPRN relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles sur la commune de Beaurains Les Noyon comportant une note de présentation, un plan de zonage réglementaire, un règlement. Conformément aux dispositions de l'article R 562-7 du code de l'environnement, à défaut de réponse des personnes associées dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable. L'avis écrit des différentes personnes associées devait être transmis à Monsieur le Préfet pour le 28 octobre 2013 au plus tard.

Les avis des Personnes Associées sur le projet de PPRN sont les suivants :

- **Délibération du Conseil municipal de la commune de Beaurains Les Noyon** : avis favorable à l'unanimité (délibération du conseil municipal en date du 12 septembre 2013),
- **Le président de la communauté de communes du Pays Noyonnais** ou son représentant : n'a pas émis d'avis en tant que personne associée dans les délais impartis. **Son avis est donc réputé favorable.**
- **Le président du conseil général de l'Oise** ou son représentant : n'a pas émis d'avis en tant que personne associée dans les délais impartis. **Son avis est donc réputé favorable.**

Conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement « *Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du « centre national » de la propriété forestière* »,

Considérant que, sur la commune de Beaurains Les Noyon, des terrains agricoles et forestiers sont concernés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles,

- **La Chambre d'Agriculture de l'Oise** a émis un avis favorable avec réserves le 25 octobre 2013.
- **Le centre national de la propriété foncière** : n'a pas émis d'avis dans les délais impartis. **Son avis est donc réputé favorable.**

L'annexe 1 au présent bilan apporte des éléments de réponse aux différentes remarques émises par les personnes associées sur le projet de PPRN lors de la phase de consultation, l'annexe 2 reprend l'ensemble des avis émis par les personnes associées.

**Annexe 1 : observations et remarques émises par les personnes associées lors de la phase de consultation sur le projet de PPRN relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles et éléments de réponse des services instructeurs**

Provenance	Remarques formulées	Proposition d'amendement du PPRN/ réponse des services instructeurs
Chambre d'Agriculture de l'Oise	<p>Remarques portant sur l'article 1 du chapitre I du projet de règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il est proposé d'instituer trois études géotechniques pour tous les bâtiments autres que les maisons individuelles.</li> <li>- Or compte tenu des spécificités des bâtiments agricoles, nous vous demandons que ces derniers ne soient éligibles aux conditions posées par le chapitre I, article 1 du projet de règlement, mais qu'ils bénéficient des précautions décrites aux alinéas 1 et 2 de l'article 2-2 du chapitre II.</li> </ul>	<p>La réalisation de la série d'études géotechniques définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques de type G12 (étude géotechnique d'avant-projet), G2 (étude géotechnique de projet) et G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme géotechnique NF P 94-500 sera vivement recommandée pour les bâtiments agricoles, dans un périmètre élargi par rapport à l'emprise du bâtiment.</p> <p>Une définition sera donnée dans le règlement afin de savoir ce que nous entendons par bâtiment agricole.</p>

**Annexe 2 : avis émis par les personnes associées lors de la phase de consultation sur le projet de PPRN relatif aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au retrait et au gonflement des argiles**

Beauvais, le 25 octobre 2013

2013 - A 368  
Ansi CA  
D

Monsieur le Préfet  
**Préfecture de l'Oise**  
Service Interministériel de Défense, et  
de protection Civile  
40 rue Jean Racine - BP 20314  
60021 BEAUVAIS CEDEX

Suivi du dossier  
Ellody SAUGER - ellody.sauger@agri60.fr  
N/Réf. JLP/FP/ES/CP/courier\_13-10011

Objet  
PPRMVT **Beaurains les Noyon** et Bussy  
*Avis de la Chambre d'Agriculture au titre de l'article R.562-7 du code de l'Environnement*

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 28 août 2013, vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'Agriculture concernant le projet de Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrain consécutifs au retrait-gonflement des argiles pour les communes de Beaurains les Noyon et Bussy.

Ce projet appelle des remarques de notre part portant sur l'article 1 du chapitre I du projet de règlement.

En effet, il y est proposé d'instituer trois études géotechniques pour tous les bâtiments autres que les maisons individuelles.

Or, compte tenu des spécificités des bâtiments agricoles, nous vous demandons que ces derniers ne soient pas éligibles aux conditions posées par le chapitre I, article 1 du projet de règlement, mais qu'ils bénéficient des précautions décrites aux alinéas 1 et 2 de l'article 2-2 du chapitre II.

Ainsi, la Chambre d'Agriculture émet un **avis favorable avec réserve**, compte tenu des spécificités de construction des bâtiments agricoles qui ne nécessitent pas de répondre à trois études géotechniques de faisabilité étant donné leur faible exposition aux risques de retrait et gonflement d'argiles.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président,



Jean-Luc POULAIN

Département de l'Oise  
Arrondissement de COMPIEGNE  
Canton de NOYON  
Commune de BEURAINS LES NOYON

N° 2013\_07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2013

L'an deux mille treize et le douze septembre à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Daniel HARDIER, Maire.

Afférents au Conseil Municipal	NOMBRE DE MEMBRES		DATES	
	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
11	11	10	05/09/2013	05/09/2013

Présents : HARDIER Daniel - DESCIEUX Eric - CLERGINET Michel - FERREIRA DA COSTA Isaias - HANQUART Daniel - MANTEAUX Arnaud

Absents avec pouvoir : GREMONT Sandrine donne pouvoir à Monsieur HARDIER Daniel  
DUQUENNE Virginie donne pouvoir à Monsieur HANQUART Daniel  
HARDIER Patrick donne pouvoir à Monsieur DESCIEUX Eric  
HARDIER Frédéric donne pouvoir à Monsieur MANTAUX Arnaud

Absent excusé : CLERGINET Daniel

Secrétaire de séance : Arnaud MANTEAUX

OBJET : PROJET DE PLAN PREVENTION DES RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAIN :

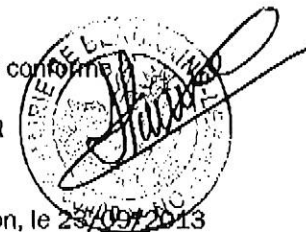
Dans le cadre du Plan prévention des risques naturels prévisibles concernant la Commune de Beurains-les-Noyon, Monsieur le Préfet à fait parvenir à Monsieur le Maire le projet de plan de prévention des risques mouvements de terrain.

Monsieur le Maire, après avoir présenté le projet de plan au Conseil Municipal, demande aux membres du Conseil de délibérer.

Le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,  
Mr Daniel HARDIER

Beurains les Noyon, le 23/09/2013



Certifié exécutoire par la Mairie  
compte tenu de la réception en  
Sous-Préfecture, le 26 SEP. 2013  
et de la publication le 28 SEP. 2013  
Le Maire, 26 SEP. 2013

